

Document:-
A/CN.4/SR.1112

Compte rendu analytique de la 1112e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

requérir de pleins pouvoirs. Il accepte donc la formule figurant à la fin de l'article 14.

78. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 14, tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction et compte tenu de l'amendement proposé par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 15

79. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit qu'une seule retouche, qui n'affecte que la rédaction française, a été apportée à l'article 15. Les mots « En plus du » ont été remplacés par le mot « Outre ».

80. Le texte proposé pour l'article 15 est ainsi libellé :

Article 15

Composition de la mission permanente

Outre le représentant permanent, une mission permanente peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

81. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 15 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 16

82. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que l'article 16 a fait l'objet d'une seule modification, d'ordre rédactionnel, qui concerne uniquement le texte français : le mot « existant » a été inséré entre les mots « circonstances et conditions » et les mots « dans l'État hôte ».

83. Le texte de l'article 16 est ainsi libellé :

Article 16

Effectif de la mission permanente

L'effectif de la mission permanente ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

84. M. ALBÓNICO dit qu'il peut accepter l'article 16, mais à condition que l'on précise, dans le commentaire, que les difficultés ou problèmes qui surgiraient éventuellement à propos du nombre des membres d'une mission permanente seront soumis aux dispositions de l'article 50 relatives aux consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation; M. Albónico attache en effet beaucoup d'importance à ces dispositions.

85. M. REUTER, répondant à une observation de M. Yasseen, indique que l'expression « circonstances et conditions » est très mauvaise en français, mais

qu'elle se fonde sur des précédents. Elle est un peu moins laide lorsqu'elle est suivie du mot « existant ».

86. M. EUSTATHIADES estime que, compte tenu des explications de M. Reuter, le Comité de rédaction ne devrait peut-être pas maintenir l'expression « circonstances et conditions ».

87. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il insiste sur le fait que cette expression a été consacrée par des précédents, mais signale que la formule employée au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹⁷ est légèrement différente. Les mots « qui règnent » ont été insérés à la place du mot « existant ». Personnellement, il accorde sa préférence au libellé proposé par le Comité de rédaction.

88. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 16, tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

La séance est levée à 12 h 55.

¹⁷ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 104.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 104.

1112^e SÉANCE

Jeudi 3 juin 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 17

2. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que selon la suggestion du

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 97.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 101.

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1), le Comité a aligné l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 sur le texte de l'alinéa correspondant de l'article 89, qui est plus concis.

3. A l'alinéa *b*, le Comité a mis les textes français et anglais en harmonie avec le texte espagnol, en remplaçant l'expression « d'une personne » par « *de toute personne* » et l'expression « *of a person* » par « *of any person* ». La même modification devra être faite à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 89. Le nouveau texte paraît au Comité plus conforme aux usages de la rédaction juridique.

4. Tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968, l'alinéa *d* à la teneur suivante :

« *d*) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la mission permanente ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités. »

Le Comité a estimé que l'expression « engagement et congédiement » est trop étroite. C'est ainsi, par exemple, qu'elle ne recouvre pas le cas du décès d'une des personnes visées à l'alinéa *d*. Il a donc remplacé cette expression par « le commencement et la fin de l'emploi ». En outre, une telle notification ferait double emploi avec la communication des pouvoirs prévue à l'article 12. Le Comité a donc ajouté les mots « du personnel » entre les mots « membres » et « de la mission permanente », ce qui exclut le représentant permanent. Par ailleurs, le Comité a noté qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 41 les personnes au service privé résidant dans l'État hôte ne bénéficient de privilèges et d'immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Il a donc remplacé les mots « ayant droit aux privilèges et immunités » par « bénéficiant des privilèges et immunités ».

5. Le Comité a également apporté quelques retouches mineures aux textes français, anglais et espagnol. Bien que toutes ces modifications soient uniquement d'ordre rédactionnel, il sera nécessaire de les expliquer dans le commentaire, car le texte de l'article 17 est maintenant différent de celui des dispositions correspondantes des conventions précédentes.

6. Le nouveau texte proposé par l'article 17 est ainsi libellé :

Article 17
Notifications

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission permanente, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente ;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel

de la mission permanente ou en tant que personnes au service privé bénéficiant des privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 17, tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 18

8. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction pour présenter l'article 18, dit que le Comité a tout d'abord estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 18. En conséquence, le texte de cet article, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.168, est identique à celui que la Commission a adopté en 1968. Cependant, à la réflexion, et après avoir examiné les articles correspondants relatifs aux missions permanentes d'observation, le Comité a estimé que la dernière phrase de l'article 18 semble dissocier l'État d'envoi du représentant permanent, qui, après tout, est l'un des organes de cet État. Le Comité propose donc de supprimer, à la fin de l'article 18, tout ce qui suit les mots « à l'Organisation ». En définitive, l'essentiel est que la notification soit faite, quel qu'en soit l'auteur.

9. Le texte proposé pour l'article 18 est ainsi libellé :

Article 18

Chargé d'affaires ad interim

Si le poste de représentant permanent est vacant, ou si le représentant permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit en qualité de chef de la mission permanente. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation.

10. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 18 tel que l'a adopté le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 19

11. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, signale que le Comité s'est rallié à l'opinion exprimée par le Gouvernement des États-Unis dans ses observations écrites (A/CN.4/221/Add.1, section B.10) et appuyée par M. El-Erian, M. Nagendra Singh et M. Sette Câmara³, et qu'il a

¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 107.

² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 110.

³ Voir 1092^e séance, par. 69 et suiv.

supprimé, à l'article 19, les mots « ou par l'heure et la date de présentation de leurs pouvoirs à l'organe compétent de l'Organisation ». A la suite de cette suppression, l'expression « conformément à la pratique suivie dans cette Organisation » ne se rapportait qu'aux mots « ordre alphabétique »; en outre, le Comité a estimé qu'il était préférable, dans un souci de précision, de supprimer cette expression et de la remplacer par « des noms des États membres en usage dans l'Organisation ».

12. Le texte proposé pour l'article 19 est libellé comme suit :

Article 19
Préséance

La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'Organisation.

13. M. ALBÓNICO dit qu'à son avis le critère unique énoncé dans le nouvel article 19 constitue une amélioration par rapport au texte précédent.

14. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il comprend que l'expression « en usage » se réfère à l'ordre alphabétique et non pas aux noms des États membres. Il propose, pour rapprocher le texte anglais de la version française, de remplacer le mot « used » par « in use ».

15. M. KEARNEY pense que l'on pourrait clarifier la version anglaise de l'article en la modifiant de la manière ci-après : « La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique, en usage dans l'Organisation, des noms des États membres ».

16. M. ELIAS préférerait soit le libellé actuel, soit le texte tel qu'il a été modifié par sir Humphrey Waldock.

17. M. OUCHAKOV, en tant que porte-parole du Comité de rédaction, fait observer que le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur les missions spéciales⁴ contient, dans sa version anglaise, une formule semblable à celle que propose le Comité de rédaction pour l'article 19.

18. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) propose de modifier le membre de phrase en question de la façon ci-après : « ... par l'ordre alphabétique des noms des États membres, tel qu'il est utilisé dans l'Organisation ».

19. Après un bref échange de vues auquel participent sir Humphrey WALDOCK, M. ELIAS et M. KEARNEY, le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 19 à titre provisoire sous la forme proposée par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 20

20. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, déclare que, de l'avis du Comité,

⁴ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 114.

le paragraphe 2 de l'article 20 tel qu'il a été adopté par la Commission en 1968⁶ concerne une situation tout à fait exceptionnelle qu'il paraît inutile d'envisager dans le projet d'articles. L'établissement d'un bureau suppose en effet l'existence d'une mission permanente et le Comité voit mal dans quelles circonstances un État ayant une mission permanente sur le territoire d'un État hôte serait amené à établir un bureau de cette mission sur le territoire d'un autre État. Le Comité a donc supprimé le paragraphe 2.

21. Quant au paragraphe 1, le Comité, se ralliant à la suggestion faite par M. Kearney lors des précédents débats consacrés à cet article⁷, considère que la portée dudit paragraphe doit se limiter à l'établissement de bureaux sur le territoire de l'État hôte. Il a donc ajouté les mots « de l'État hôte » après « localités ». Il a ensuite décidé de mettre les mots « bureaux » et « locaux » au singulier, car la disposition en question vise l'établissement du bureau de la mission, quand bien même ce bureau serait réparti dans plusieurs bâtiments ou locaux.

22. Le texte proposé pour l'article 20 est ainsi libellé :

Article 20
Bureaux des missions permanentes

L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir de bureau de la mission permanente dans une localité de l'État hôte autre que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

23. M. REUTER en réponse à une remarque formulée par M. Ustor, dit que l'expression « établir de bureau », employée dans la version française, lui paraît bonne.

24. Sir Humphrey WALDOCK dit que, dans le contexte de l'article 20, mieux vaut dire en anglais « an office » que « offices ». On pourrait alors mettre le titre de l'article au singulier de manière qu'il corresponde à celui de l'article 15 : « Composition de la mission permanente ».

25. M. OUCHAKOV, prenant la parole comme membre de la Commission, estime que celle-ci devrait approuver provisoirement l'article 20, mais que le Comité de rédaction devrait peut-être, une fois que les articles correspondants du projet auront été examinés, en aligner la rédaction sur celle de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁸.

26. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 20, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction et compte tenu de l'amendement de sir Humphrey Waldock et de la remarque de M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 220.

⁷ Voir 1092^e séance, par. 85.

⁸ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 116.

ARTICLE 21

27. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction pour présenter l'article 21, précise que le Comité n'a apporté aucune modification à cet article, dont le texte est le suivant :

*Article 21**Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

28. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 21 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 22

29. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, indique que seule une modification de rédaction a été apportée au texte anglais de l'article 22. Dans la première phrase, le mot « *full* », qui précède le mot « *facilities* » a été remplacé par « *all* ». Ainsi, le Comité s'est délibérément écarté de la disposition correspondante de l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, où figure en anglais l'expression « *full facilities* », en français « toutes facilités » et en espagnol « *toda clase de facilidades* ». Les mêmes expressions se retrouvent dans le texte de l'article 22 adopté par la Commission en 1969. A la réflexion, le Comité de rédaction a estimé que « *all facilities* » rend mieux que « *full facilities* » l'idée exprimée dans les textes français et espagnol.

30. Le texte proposé pour l'article 22 est ainsi libellé :

*Article 22**Facilités en général*

L'État hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 22, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 23

32. M. ALBÓNICO propose de placer l'article 27 *bis* avant l'article 23.

33. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, déclare qu'à son avis la Commis-

sion ne devrait aborder la question de l'ordre des articles qu'après avoir approuvé provisoirement l'ensemble du projet. Pour l'instant, il est préférable de laisser l'article 27 *bis* à la place que lui a attribuée le Rapporteur spécial.

34. Présentant l'article 23, M. Ouchakov dit que, comme l'a fait observer le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1), le texte adopté par la Commission en première lecture parle du « logement de la mission permanente et de ses membres », alors que, dans le corps de l'article, il est question des locaux de la mission permanente et du logement de ses membres ; et l'article correspondant de la quatrième partie, qui est l'article 93, s'intitule « Locaux et logement ». Dans un souci d'exactitude et d'homogénéité, le Comité a intitulé l'article 23 « Locaux et logements ». Dans le titre français, il a mis le mot « logements » au pluriel et il compte faire de même lorsqu'il examinera le titre de l'article 93. Le Comité a d'ailleurs l'intention de revoir, dans une étape ultérieure de son travail, tous les titres des articles afin d'en assurer l'homogénéité.

35. Le Comité a en outre apporté quelques retouches de rédaction aux textes anglais, espagnol et français de l'article lui-même.

36. Le texte proposé pour l'article 23 est le suivant :

*Article 23**Locaux et logements*

1. L'État hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État d'envoi, des locaux nécessaires à la mission permanente de ce dernier, soit aide l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'État hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 23 tel que l'a adopté le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 24

38. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit que, pour l'article 24, le Comité n'a apporté que de légères modifications de forme au texte espagnol.

39. Le Comité a noté que, logiquement, l'article 24 devrait être placé à la fin de la section consacrée aux facilités, privilèges et immunités. Le Comité examinera la place de chaque article et l'ordonnance du projet dans la dernière étape de son travail.

40. Le texte proposé pour l'article 24 a la teneur suivante :

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 123.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 127.

¹² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 130.

Article 24

Assistance de l'Organisation en matière de privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa mission permanente et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.

41. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 24, tel que l'a adopté le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 25

42. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction, dit qu'en raison de la modification apportée au titre de l'article 23, le Comité a supprimé, dans le titre de l'article 25, les mots « de la mission permanente ».

43. En ce qui concerne le corps de l'article, la disposition qui a surtout retenu l'attention de la Commission, tant en 1969 qu'en 1971, est celle de la dernière phrase du paragraphe 1. Cette clause ne figure pas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais une disposition similaire, bien que dans une rédaction différente, a été introduite dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁴. A l'article 25, tel qu'il a été adopté par la Commission en 1969, la disposition en question est basée sur un texte qui, à l'époque, était un amendement argentin déposé devant la Sixième Commission et qui est devenu la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales¹⁵.

44. Le 5 mai 1971, après un débat assez long, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition de M. Elias, à savoir « que l'idée contenue dans la troisième phrase du paragraphe 1 soit maintenue, sous réserve que le Comité de rédaction puisse en améliorer le libellé pour le rendre plus généralement acceptable »¹⁶.

45. Donnant suite à cette proposition, le Comité a remplacé, à la fin de cette troisième phrase, les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent » par les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible de contacter le représentant permanent afin d'obtenir son consentement exprès ». Le Comité a estimé en effet que le libellé tel qu'il a été adopté en 1969 risquait d'inciter un interprète tendancieux à prétendre qu'un refus de consentement constitue une impossibilité d'obtenir le consentement. Le Comité ne saurait faire sienne une telle interprétation, mais il a jugé utile de modifier le texte dans le sens qui vient d'être indiqué. Le Comité pense qu'il est souhaitable que les motifs

de cette modification figurent dans le commentaire sur l'article 25, lequel devrait indiquer aussi que la substance de l'article n'a pas été modifiée. Il pense également que ce commentaire devrait préciser que par « représentant permanent » il faut entendre ici toute personne autorisée à agir au nom de la mission.

46. Voici le texte proposé pour l'article 25.

Article 25

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du représentant permanent. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible de contacter le représentant permanent afin d'obtenir son consentement exprès.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

47. M. KEARNEY demande s'il a raison de croire que la modification proposée par le Comité de rédaction à la troisième phrase du paragraphe 1 signifie qu'en cas d'incendie des locaux de la mission permanente, où qu'ils se trouvent, les autorités de l'État hôte ne peuvent pas prendre les mesures nécessaires pour éteindre l'incendie si le représentant permanent ne les autorise pas à y pénétrer.

48. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, dit que l'interprétation que M. Kearney donne de l'article 25 est correcte. La disposition correspondante de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales peut être interprétée dans le même sens. Le Comité de rédaction s'est borné à améliorer le libellé de l'article sans toucher au fond.

49. M. ALBÓNICO estime que vouloir subordonner la sécurité des locaux de la mission permanente et des locaux voisins au consentement exprès du représentant de la mission permanente, c'est ne pas tenir compte des réalités de la vie pratique, ni de la règle de droit international qui prévoit toujours la possibilité d'exceptions en cas de force majeure. Il s'oppose absolument à la disposition finale de la troisième phrase du paragraphe 1, telle que l'a proposé le Comité de rédaction; à son avis, cette phrase devrait s'inspirer de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

50. M. EUSTATHIADES fait siennes les observations de M. Albónico. La Commission, compte tenu des textes des conventions précédentes, a le choix entre des solutions très diverses. Le texte actuel risque de donner l'impression que, par son refus, le représentant permanent pourrait empêcher l'intervention des autorités. Le principe de la nécessité du consentement exprès du représentant permanent doit souffrir une exception lorsque celui-ci a été consulté et qu'il a refusé son

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 133.

¹⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 289, art. 31.

¹⁵ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Voir 1093^e séance, par. 64 et 93.

consentement, mais que la sécurité publique est en jeu. La préservation de la sécurité publique et la non-propagation des incendies doivent être les considérations dominantes, car ce qui prime est le bien commun de tous, des voisins, de l'État hôte et de la mission elle-même, et non pas la règle du consentement, celui-ci pouvant être présumé en de pareils cas.

51. Le libellé proposé par le Comité de rédaction présente l'inconvénient de constituer une quatrième rédaction par rapport aux conventions précédentes. C'est pourquoi M. Eustathiades accorde sa préférence au libellé de l'article 31 de la Convention sur les relations consulaires.

52. M. REUTER, appuyé par M. YASSEEN, propose de remplacer le mot « contacter », au paragraphe 1 de la version française, par l'expression « entrer en rapport avec », qui lui paraît plus appropriée.

53. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) dit qu'il souscrit à cette remarque et précise que c'est dans le feu des délibérations du Comité de rédaction que le mot « contacter » s'est glissé dans le texte de l'article 25.

54. M. KEARNEY partage entièrement l'avis de M. Albónico. Si, en sa qualité de juriste, il avait à donner une consultation à un État hôte, il lui conseillerait de faire une réserve relative au paragraphe 1 de l'article 25, au cas où il serait rédigé autrement que l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. M. Kearney ne peut accepter le libellé proposé par le Comité de rédaction.

55. M. ALCÍVAR ne peut souscrire à aucune disposition qui limiterait l'inviolabilité des locaux de la mission permanente. Il préfère le texte du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention sur les relations diplomatiques¹⁷.

56. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il prend pour point de départ la position adoptée par M. Albónico : à savoir qu'en définitive il s'agit des droits de l'homme et du droit fondamental des individus à la vie et à la sûreté de leur personne. Il se rend évidemment compte que l'article, tel qu'il a été structuré au départ, pourrait fort bien être à l'origine d'une intervention abusive de l'État hôte, mais il est nécessaire d'énoncer la règle dans des termes qui supposent la bonne foi dans son application. Dans les cas graves d'incendie ou autre sinistre, le droit à l'inviolabilité des locaux ne doit pas exclure le droit suprême de l'État hôte de pénétrer dans les lieux. Il s'agit manifestement d'un conflit de principes, mais sir Humphrey Waldock hésite à accepter le texte proposé par le Comité de rédaction, qui diffère du texte adopté par l'Assemblée générale avec la Convention sur les missions spéciales et risquerait de sembler affaiblir cette convention.

57. M. USTOR est convaincu que la Commission peut admettre l'existence d'une règle essentielle selon laquelle, en cas d'incendie, toutes les personnes concernées doivent faire tout leur possible pour l'éteindre. Il ne connaît pas de cas où cette règle n'existe pas ; c'est

une possibilité extrême, absurde en fait, à propos de laquelle la Commission ne devrait pas essayer de légiférer. Il estime donc que la solution la meilleure et la plus simple consisterait à reprendre les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

58. M. ELIAS dit qu'il tend à partager la préférence de M. Albónico pour un texte qui n'empêcherait pas l'État hôte d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de la communauté locale. Il est donc favorable au libellé de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, plus conforme aux réalités de la vie pratique. Il propose de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction, en lui demandant de réexaminer la dernière phrase du paragraphe 1 à la lumière des observations formulées au cours du débat.

59. M. OUCHAKOV, parlant en tant que membre de la Commission, rappelle que le libellé de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales constitue un compromis réalisé au prix de grandes difficultés. D'aucuns proposent maintenant de battre en brèche un principe bien établi du droit international, qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 : le principe de l'inviolabilité des locaux. Ne pas tenir compte du compromis adopté reviendrait à faire fi de la réalité.

60. Sir Humphrey WALDOCK explique qu'il n'est pas d'avis de revenir à la formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Cette formule a été incluse par la Commission dans l'article 25 de son projet de 1967 sur les missions spéciales¹⁸, où elle constitue la dernière phrase du paragraphe 1. Quand la Sixième Commission a examiné ce projet, elle a néanmoins remplacé cette formule par ce qui correspond maintenant à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales.

61. Cette disposition de la Convention sur les missions spéciales a naturellement inspiré la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 relatif à l'inviolabilité des locaux de la mission permanente, tel qu'il a été adopté par la Commission, à sa vingt et unième session¹⁹. Sir Humphrey Waldock estime que l'on doit utiliser la formule en question ou quelque variante de celle-ci. Sur le fond du problème, il est tout à fait d'avis de conserver une disposition relative aux incendies ou autres sinistres menaçant gravement la sécurité publique. A cette fin, le point de départ qui s'impose, c'est la formule utilisée dans la Convention sur les missions spéciales ; toutefois, une version améliorée de cette formule serait acceptable.

62. M. KEARNEY dit que, tant que la Convention de 1969 sur les missions spéciales n'aura pas été acceptée aussi largement que la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, on ne pourra pas dire que la formule de 1963 a été remplacée par celle de 1969.

¹⁸ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 397.

¹⁹ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 218.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

63. On pourrait résoudre le problème en conservant une partie du libellé proposé par le Comité de rédaction ; M. Kearney propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe 1, de manière que cette phrase soit simplement conçue en ces termes :

« Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique. »

Sous cette forme, le texte dissiperait toute crainte que la disposition puisse être interprétée comme autorisant l'entrée dans les locaux en cas d'incident mineur ; il faudrait insister de façon nette sur le critère du danger pour le public, qui est un critère concret. Si l'incendie ou un autre sinistre ne menace pas gravement la sécurité publique, le chef de la mission permanente peut être autorisé à décider personnellement des mesures à prendre.

64. M. ALCÍVAR estime qu'il est à la fois inutile et dangereux d'apporter une restriction quelconque au principe important de l'inviolabilité des locaux. D'ailleurs, toute tentative d'introduire une disposition pour le cas d'incendie ou autre sinistre créerait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Il est impossible de rédiger des dispositions traitant d'une manière satisfaisante et complète les nombreux problèmes qui se posent. Ainsi, par exemple, le texte proposé par le Comité de rédaction implique que, s'il est possible de contacter le représentant permanent, les autorités de l'État hôte n'auront le droit de prendre aucune mesure pour parer au sinistre.

65. La solution adoptée au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques est préférable à tous égards. Le texte en question ne mentionne ni incendie ni autre sinistre ; en conséquence, c'est le principe général de la force majeure qui s'appliquerait dans ces cas. Si une solution analogue est adoptée pour l'article 25 du projet actuel, l'État hôte aura le droit de prendre des mesures en vue de protéger la vie et les biens des individus en cas de sinistre menaçant gravement le public.

66. M. Alcívar a assisté, à la Sixième Commission, à tous les débats relatifs au projet d'articles sur les missions spéciales. La majorité des délégations n'ont pas accepté la proposition tendant à placer les missions spéciales sur le même pied que les consulats et ont insisté pour qu'elles soient traitées comme des missions diplomatiques. Il a été souligné que les Conventions de Vienne de 1961 et 1963 étaient toutes deux en vigueur et que l'on avait tout lieu de prendre la première pour modèle en ce qui concerne les missions spéciales. Après de laborieuses négociations, on est finalement parvenu à un compromis, formulé à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention sur les missions spéciales. Parmi les principaux arguments à l'appui de cette solution, on a fait valoir que les missions spéciales étaient normalement de courte durée et leurs membres généralement logés à l'hôtel ; un incendie qui se déclare dans les chambres d'un hôtel représente un danger pour les autres habitants de l'établissement.

67. S'opposant fermement à l'idée d'inclure dans l'article 25 la formule qui figure dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, M. Alcívar engage vivement la Commission à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1, afin de suivre le modèle de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Si toutefois cette phrase doit être maintenue, la disposition correspondante de la Convention de 1969 sur les missions spéciales est la seule qui puisse servir de précédent.

68. M. REUTER ne peut accepter le libellé proposé par le Comité de rédaction pour la dernière phrase du paragraphe 1. Il pourrait l'accepter si les mots « afin d'obtenir son consentement exprès » étaient remplacés par « afin de solliciter son consentement exprès ». Il pourrait aussi accepter la rédaction de la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans laquelle la dernière phrase du paragraphe 1 ne figure pas, à condition qu'il soit indiqué clairement dans le commentaire que l'affirmation de l'inviolabilité ne va pas, en cas de sinistre grave, sans la réserve des nécessités de la sécurité publique et de la sauvegarde de la vie humaine. Cette solution aurait l'avantage de faire disparaître un problème qui existe depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si les membres de la Commission croient aux règles du *ius cogens*, aucun d'entre eux ne contestera que la sauvegarde de la vie humaine et de la sécurité publique sont des nécessités tellement supérieures qu'elles se placent bien au-dessus de n'importe quelle inviolabilité.

69. M. Reuter est donc en faveur soit de supprimer entièrement la troisième phrase, à condition que le commentaire ne laisse aucun doute sur le sens de la disposition, soit de remplacer, dans cette phrase, les mots « d'obtenir » par « de solliciter ». Tel qu'elle est rédigée, la dernière partie de la troisième phrase semble affirmer l'inviolabilité des locaux dans l'hypothèse, peut-être absurde mais possible, où les agents de l'État hôte auront pu se mettre en rapport avec le représentant permanent, mais non pas obtenir son consentement exprès. Il ne faut pas oublier non plus que l'article 25 commandera aussi l'inviolabilité des logements privés.

70. M. BARTOŠ dit qu'il fait siennes les observations de M. Reuter.

71. M. CASTAÑEDA est en faveur de la formule de compromis proposée par le Comité de rédaction, à condition que les mots « d'obtenir » soient remplacés par les mots « de solliciter », comme l'a suggéré M. Reuter. Du point de vue strictement juridique, les dispositions de la dernière phrase du paragraphe 1 ne sont pas indispensables, car même en leur absence, le principe de la force majeure ne cesserait pas de s'appliquer. Néanmoins, comme l'application de ce principe n'est pas facile, les dispositions en question peuvent être utiles en tant qu'indications. Il est nécessaire de les faire figurer dans le texte même de l'article et non pas simplement dans le commentaire.

72. M. NAGENDRA SINGH rappelle à la Commission qu'il a implicitement souligné le caractère essentiel du

principe de la force majeure lors du premier examen de l'article 25 à la présente session²⁰. Même en vertu du système institué par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il ne pourrait être question de laisser brûler les locaux d'une mission simplement parce qu'il n'aurait pas été possible de contacter l'agent diplomatique compétent. Si les autorités de l'État accréditaire n'éteignaient pas l'incendie, l'État d'envoi pourrait certainement lui reprocher sa négligence.

73. Pourtant, malheureusement, tout le problème a été obscurci par l'adoption de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et celle de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales. L'existence de ces deux dispositions va créer des difficultés d'interprétation si la question n'est pas expressément réglée dans le texte dont il s'agit.

74. M. Nagendra Singh ne s'opposerait pas à la solution proposée de M. Kearney : suppression de la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe 1, celle-ci se bornant dès lors à préciser que le consentement du représentant permanent peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant gravement la sécurité publique. Il pourrait toutefois faire sien le point de vue adopté dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à condition que le commentateur de l'article 25 explique clairement que, si l'article 22 de ladite convention reste muet sur ce point, la Commission interprète ce silence comme signifiant qu'en cas d'incendie ou autre sinistre menaçant la sécurité publique l'État accréditaire a le droit de prendre les mesures nécessaires pour y parer.

75. M. ELIAS reste d'avis que l'article 25 devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci examine s'il convient d'en conserver le texte actuel, ou de le modifier compte tenu des diverses suggestions qui ont été faites au cours de la discussion.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, attire l'attention sur le fait qu'à New York il est fréquent que le même immeuble abrite les locaux de plusieurs missions permanentes. Il ne faudrait pas qu'en voulant sauvegarder l'inviolabilité de l'une d'elles, on mette en danger les intérêts des autres et la sécurité publique de l'État hôte.

77. M. OUCHAKOV fait observer que, dans les cas de sinistres graves, toutes ces missions seront dans la même situation. Toutefois, dans le cas d'un simple sinistre, comme un incendie, il y a lieu de penser qu'à l'heure actuelle les progrès de la science et de la technique permettent de le circonscrire aisément.

78. M. SETTE CÂMARA dit que le nœud de la question est le principe de l'inviolabilité des locaux ; les cas actuellement examinés constituent une exception à ce principe. Le texte préparé par le Comité de rédaction répond aux besoins de la situation actuelle à cet égard.

79. Il ne faut pas oublier que l'incendie n'est pas le

seul cas urgent qui pourrait se présenter. Des missions ont eu récemment leurs locaux occupés par des manifestants ; dans ce cas, l'État hôte a l'obligation délicate de protéger la sécurité publique. La situation est encore plus compliquée quand le même immeuble abrite les locaux de plusieurs missions permanentes. On a beaucoup parlé de l'abus qui pourrait être fait du principe de l'inviolabilité par un représentant permanent qui refuserait de coopérer pour parer à un cas d'urgence. L'idée est quelque peu invraisemblable s'agissant d'incendie. Le problème est beaucoup plus complexe en cas d'occupation par des manifestants.

80. Dans ces conditions, M. Sette Câmara estime que le Comité de rédaction a eu raison de s'efforcer de sauvegarder, dans la mesure du possible, le principe de l'inviolabilité, et il appuie le texte proposé par le Comité.

81. Le PRÉSIDENT constate que les points de vues exprimés diffèrent en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 25 au Comité de rédaction pour que celui-ci puisse tenir compte des opinions émises au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*²¹.

La séance est levée à 12 h 55.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1117^e séance, par. 31.

1113^e SÉANCE

Vendredi 4 juin 1971, à 10 heures

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168 et Add.1).

²⁰ Voir 1093^e séance, par. 85.